

GE_GERICHTE ATAS/555/2010 vom 19. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_555_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/555/2010 du 19 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/555/2010 del 19 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC). Le Tribunal de céans statue également en instance unique et conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant des modifications législatives notamment dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où

A/2111/2008 - 16/27 - les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2; 169 consid. 1 ; 356 consid. 1 et les arrêts cités). Ces principes de droit intertemporel commandent ainsi l'examen du bien-fondé de la décision du 9 mai 2008 à la lumière des anciennes dispositions de la LPC pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2002 et, le cas échéant, au regard des nouvelles dispositions de la LPGA pour la période postérieure (ATF 130 V 332 consid. 2.2 et 2.3). Les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Au titre des dispositions transitoires, l'art. 82 al. 1 première phrase LPGA prescrit que les dispositions matérielles de la loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires de la LPGA, l'art. 25 LPGA (alors art. 32 du projet), relatif à la restitution des prestations indûment touchées, est spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations déjà versées avant l'entrée en vigueur de la loi. En revanche, selon KIESER (ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n° 9 ad art. 82), dans la mesure où la question de la restitution se pose après le 1er janvier 2003, le nouveau droit

est applicable dès lors qu'il est statué sur la restitution après son entrée en vigueur et quand bien même la restitution porte sur des prestations accordées antérieurement. La question du droit pertinent *ratione temporis* ne revêt toutefois pas une importance décisive en l'occurrence, du moment que les principes applicables à la restitution selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieure (KIESER, op. cit., n° 9 ad art. 82). En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit est applicable sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). b) Les dispositions de la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celles du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008, sont également régies par les principes de droit intertemporel. Étant donné que les faits déterminants se sont réalisés avant l'entrée en vigueur de ces modifications, l'ancien droit reste applicable dans sa teneur au 31 décembre 2007. c) En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions

A/2111/2008 - 17/27 - d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la LPCC (art. 1A LPCC).

E. 3

Interjeté dans les formes et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA, art. 9 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires fédérales à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 - LPCF; J 7 10 - et art. 43 LPCC).

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si la décision de l'intimé de suppression des prestations complémentaires, assortie d'une demande de restitution, est bien fondée. Il conviendra en particulier d'examiner la question du domicile de la recourante, la demande de restitution ayant été motivée par l'absence de domicile de l'assurée à Genève.

E. 5

a) Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). De jurisprudence constante, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle, lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références). L'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (cf. ATF 122 V 139 consid. 2e). b) S'agissant de prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a) de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers (cf. aussi l'art. 27 al. 1 aOPC-AVS/AI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon l'art. 3 OPGA, l'étendue de l'obligation

de restituer est fixée par une décision. L'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution. Il décide dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. L'art. 4 al. 1 et 2 OPGA prévoit que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation

A/2111/2008 - 18/27 - difficile. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. c) Au niveau cantonal, l'art. 24 LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile (al. 2). L'art. 14 RPCC précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA, appliqué par analogie (al. 1). Ce service fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). Dans sa décision en restitution, il indique la possibilité d'une demande de remise (al. 3). Lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies, le SPC décide, dans sa décision, de renoncer à la restitution (al. 4). L'art. 15 RPCC prévoit que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

E. 6

a) Au niveau fédéral, l'art. 2 al. 2 LPC prévoit que les étrangers qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse doivent bénéficier de prestations complémentaires au même titre que les ressortissants suisses : a. s'ils ont habité en Suisse pendant les 10 ans précédant immédiatement la date à partir de laquelle ils demandent la prestation complémentaire et s'ils ont droit à une rente, à une allocation pour impotent ou à une indemnité journalière de l'assurance- invalidité ou remplissent les conditions d'octroi prévu à l'article 2b let. b. Aux termes de l'art. 1 let. a LPCF, ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes qui ont leur domicile sur le territoire de la République et canton de Genève. b) Au niveau cantonal, l'art. 2 al. 1 let. a LPCC dispose qu'ont droit aux prestations cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève. L'art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC; J 7 15.01), précise que le bénéficiaire qui séjourne hors du canton plus de 3 mois au total par année perd son droit aux prestations à moins qu'il ne s'agisse d'une hospitalisation ou d'un placement dans un home ou dans un établissement médico- social pour personnes âgées ou invalides.

A/2111/2008 - 19/27 -

E. 7

Selon l'art. 13 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné ; l'autre subjectif, l'intention

d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de résidence comme centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135). Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile (RCC 1982 p. 171). Le terme "durable" doit être compris au sens de "non passager". L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1978 p. 58). Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile. En effet, n'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle sans y exercer une activité lucrative. De même, le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas le domicile (art. 26 CC, RCC 1952 p. 207). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III). En vertu des principes susmentionnés, le dépôt des papiers, l'obtention d'un permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le statut de la personne du point de vue des autorités fiscales ou des assurances sociales ou encore les indications figurant dans des jugements et des publications officielles ne sont pas décisifs ; ces éléments constituent néanmoins des indices sérieux en ce qui concerne l'intention de s'établir (ATF 125 III 101 consid. 3; voir aussi HONSELL/VOGT/GEISER, Basler

A/2111/2008 - 20/27 - Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Zivilgesetzbuch I, 2ème éd., n. 23 ad. art. 23).

E. 8

Le juge des assurances sociales doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une

hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 9

a) En l'occurrence, il s'agit de déterminer si la décision de restitution des prestations complémentaires pour la période de janvier 2000 à février 2005 est fondée. L'intimé a conclu que la recourante était en réalité domiciliée en France depuis son divorce, le 15 juillet 1997; elle n'avait dès lors pas droit à des prestations complémentaires, en raison de son domicile sur sol français, ce que la recourante conteste. Il convient dès lors d'établir le domicile de la recourante afin de déterminer son droit aux prestations complémentaires. b) Il est établi au vu du dossier que la recourante est au bénéfice d'une rente d'invalidité à partir du 1er février 1997, en raison notamment d'une athyréose et d'une dysmorphie congénitales, d'un status après encéphalite avec oligophrénie légère, de troubles de l'équilibre et d'une hypoacousie. Selon la Dresse L_____, médecin traitant de l'assurée, entendue à titre de témoin, l'assurée a souffert d'une méningite pendant l'enfance, affection qui a laissé des séquelles, à savoir des troubles de l'audition ainsi qu'un ralentissement psychomoteur et un léger affaiblissement intellectuel. Du point de vue psychique, elle a observé un état anxio-dépressif, réactionnel. Il est, selon elle, souhaitable que sa patiente ait une aide pour les démarches administratives. La recourante présente une diminution de ses capacités intellectuelles et des troubles de la mémoire concernant plutôt les faits récents. Elle est plus influençable qu'une personne qui a des facultés intactes. Ce médecin estime que sa patiente a des difficultés de compréhension et c'est dans cet esprit-là qu'elles avaient toutes deux envisagé une

A/2111/2008 - 21/27 - curatelle. Il est par ailleurs établi que la recourante travaille à la Fondation Pro, en atelier protégé, depuis mars 2001. Comme cela ressort des faits, la recourante a besoin d'aide pour effectuer ses démarches administratives. Sa mère, domiciliée à Gaillard, lui a apporté cette aide jusqu'à son départ en Espagne en octobre 2001. Dès cette date, c'est un voisin en France, Monsieur F_____, qui s'est occupé des affaires administratives de la recourante. Il est également établi que Madame D_____ et sa fille ont acquis en propriété, en commun et pour moitié chacune, le 6 juin 1990, un appartement de 60 m2 sis à Gaillard, comprenant une cuisine-séjour et une chambre. Quant à l'appartement de la rue R_____, il a été loué par les époux D_____, parents de la recourante, dès 1966. Lors du mariage de l'assurée et suite au décès de Monsieur D_____, père, la recourante, son mari et sa mère ont été inscrits sur le contrat de bail. Il s'agissait d'un appartement de quatre pièces, comprenant un salon avec alcôve, deux chambres à coucher et une cuisine ; des chambres ont été sous-louées. Finalement, le bail à loyer a été résilié pour le 31 décembre 2004. c) Pour nier le domicile à Genève de la recourante, l'intimé s'est basé sur une dénonciation anonyme faite au guichet selon laquelle l'assurée était domiciliée à Gaillard et sous-louait son appartement genevois à deux dames. Suite à cette dénonciation, la recourante a été entendue en date du 24 novembre 2004 par deux collaborateurs de l'intimé, en présence de son ami, Monsieur E_____. Lors de cette audition, elle a déclaré qu'elle n'habitait plus à Genève depuis son divorce en juillet 1997 et qu'elle était domiciliée à Gaillard. Depuis le 1er janvier 2005, elle habitait chez son ami, à Genève. La recourante est par la suite revenue sur ses déclarations et a sollicité une

nouvelle audition par les services de l'intimé en présence de son avocat, ce qu'elle n'a pas obtenu. Suite aux décisions de l'intimé, l'assurée a recouru auprès du Tribunal de céans et a contesté la manière dont s'était déroulé l'entretien auprès du SPC. Elle a expliqué, dans son recours, que pour elle, le fait de se rendre de temps en temps dans l'appartement de sa mère avait été traduit par le terme « habiter » alors qu'elle ne faisait que de séjourner les week-ends dans cet appartement. Lors de l'audience de comparution personnelle du 12 novembre 2008 devant le Tribunal de céans, elle a déclaré avoir été tellement "bousculée" par les collaborateurs de l'intimé qu'elle avait été obligée de répondre qu'elle habitait à Gaillard. Elle avait de surcroît des difficultés de compréhension en raison du fait qu'elle n'avait pas encore d'appareils auditifs. Devant le Tribunal de céans, elle a déclaré de manière constante avoir toujours été domiciliée aux Eaux-Vives. Elle se rendait parfois les week-ends à l'appartement de Gaillard, notamment pour l'aérer et arroser les plantes, en raison

A/2111/2008 - 22/27 - de l'absence de sa mère. Monsieur E _____, témoin assermenté, a expliqué devant le Tribunal de céans, que lors de l'audition par l'intimé, les enquêteurs avaient été très hargneux. Ils avaient dit à la recourante : "si vous ne voulez pas parler, démerdez-vous". Ils avaient harcelé son amie au lieu de l'écouter et de chercher à comprendre ce qui s'était passé. Le Tribunal de céans considère que compte tenu de la déficience mentale de l'assurée, du fait qu'elle est facilement influençable et impressionnable en raison de son handicap psychique et qu'elle présente, selon son médecin traitant, des difficultés de compréhension, les enquêteurs de l'intimé auraient dû se rendre compte que la recourante n'était pas en mesure de répondre de manière appropriée et conforme à la vérité aux questions qui lui étaient posées. Au surplus, vu les déclarations de Monsieur E _____, il apparaît au degré de vraisemblance prépondérante que les collaborateurs de l'intimé ont manifestement influencé les réponses de la recourante et ont fait pression sur elle. Partant, le Tribunal de céans ne tiendra pas compte des déclarations de la recourante telles que consignées par l'intimé dans des circonstances qui font douter de son objectivité. Pour établir le domicile de la recourante, le Tribunal se fondera sur l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce et, notamment, sur les témoignages des différentes personnes entendues ainsi que sur les déclarations subséquentes de la recourante. Dans son mémoire de recours et ses observations, ainsi que lors des audiences de comparution personnelle devant le Tribunal de céans, la recourante a expliqué avoir vécu aux Eaux-Vives jusqu'au 31 décembre 2004, date à laquelle elle était allée vivre chez son ami. Sa mère avait acheté un appartement à Gaillard, mais elle ne se souvenait pas de la date à laquelle l'acquisition avait eu lieu ni de s'être présentée devant un notaire ou d'avoir signé un acte de vente. Sa mère sous-louait des chambres de l'appartement des Eaux-Vives, mais elle ne connaissait pas le montant exact de la sous-location. Elle ne connaissait pas bien les sous-locataires. Elle a confirmé qu'elle était soignée par des médecins à Genève, travaillait à la Fondation Pro à Genève dès 6h30 - 7h du matin, de sorte qu'elle n'aurait pu habiter à Gaillard, en raison de la distance qui séparait cette localité de son lieu de travail. Elle a exposé qu'elle prenait le bus depuis les Eux-Vives, tôt le matin, pour se rendre à la Fondation Pro. Sa mère l'avait aidée dans ses démarches administratives, même quand celle-ci habitait à Gaillard, et ce n'est que lors de son départ pour l'Espagne, qu'un voisin de sa mère, Monsieur F _____, domicilié à Gaillard, s'était occupé de ses affaires administratives. Il lui avait demandé d'ouvrir des comptes bancaires en France, lui avait fait signer des procurations lui permettant de retirer de l'argent et l'avait spoliée d'environ 120'000 fr. Il avait ainsi abusé de sa crédulité et de sa faiblesse mentale, raison pour

lesquelles des plaintes pénales ont été déposées à Genève et à Annemasse (France). d) La mère de l'assurée, entendue à titre de renseignement, a déclaré avoir quitté l'appartement des Eaux-Vives aux environs de l'année 2000 pour s'installer à

A/2111/2008 - 23/27 - Gaillard. Puis en 2002, elle était partie en Espagne. Elle a indiqué qu'elle n'avait jamais sous-loué l'appartement des Eaux-Vives, mais seulement une chambre à une dame G _____ qui avait probablement dû venir s'y installer en 2001 et qui était restée jusqu'en 2004. L'alcôve du salon avait été sous-louée pendant six mois à une dame H _____, qui travaillait de nuit auprès d'une personne âgée et venait s'y reposer la journée. Madame D _____ a attesté que sa fille avait toujours vécu à la rue du R _____ et que cette dernière venait occasionnellement à Gaillard pour arroser les plantes quand elle n'y était pas. La recourante pouvait y passer la nuit si elle le souhaitait mais elle préférait rester avec son ami à Genève. Quant aux comptes bancaires, sa fille avait été incitée à les ouvrir par Monsieur F _____, qui lui avait fait signer les papiers de dépôts de fonds et l'avait trompée. S'agissant du compte postal, c'était elle-même qui l'avait ouvert pour payer les factures d'électricité, de téléphone ainsi que les taxes locales pour l'appartement de Gaillard. Lorsqu'elle était partie en Espagne, elle l'avait mis au nom de sa fille, mais c'est elle qui alimentait ce compte pour payer les charges de l'appartement. Quant au montant du loyer provenant de la sous-location, le Tribunal relève que les déclarations de la mère de la recourante ont varié. Madame G _____, entendue à titre de témoin, a déclaré qu'elle avait sous-loué l'appartement de la rue des Eaux-Vives depuis 1994, sans contrat écrit. Elle y était restée trois ans, puis par la suite avait gardé la chambre mais pas de manière permanente. Ses déclarations concernant le montant du loyer de la sous-location ont toutefois également varié. Selon le témoin, il y avait plusieurs locataires dans l'appartement, qui occupaient la chambre d'à côté. Au départ, l'assurée habitait dans l'appartement, mais pas sa mère. Le témoin a déclaré tout d'abord que la recourante avait quitté l'appartement trois à quatre ans après l'année 1994, sans savoir où elle était allée. Par la suite, le témoin est revenu sur ses déclarations et a indiqué que l'assurée "était" dans l'appartement et qu'elle occupait toujours la même chambre. Le témoin a précisé qu'elle avait séjourné à la rue du R _____ de 2001 à 2004, peut-être un an en tout et pour tout, de façon irrégulière. Elle ignorait si durant cette période l'assurée séjournait ou pas de façon régulière dans l'appartement. Quant à elle, elle venait le soir dans cet appartement, de temps en temps, parce qu'elle travaillait de nuit. Elle ne voyait donc pas qui était dans l'appartement. Elle était mariée, et habitait un autre appartement avec son mari, sauf en cas de mésentente. Sur question, le témoin a déclaré qu'elle rencontrait parfois l'assurée à midi et le soir, dans l'appartement, qui se faisait à manger. Elle a conclu que puisque c'était chez la recourante, cette dernière "y venait". Selon ces deux témoignages, l'on ne peut conclure que la recourante habitait à Gaillard; il apparaît, au contraire, au degré de vraisemblance prépondérante requis, que cette dernière avait conservé son domicile à Genève, à la rue du R _____. Monsieur E _____, ami de l'assurée, a témoigné que cette dernière habitait dans l'appartement des Eaux-Vives et qu'elle y avait une chambre. Il s'était

A/2111/2008 - 24/27 - rarement rendu dans cet appartement, mais il avait rencontré Madame G _____. Selon lui, la recourante n'avait jamais résidé régulièrement à Gaillard; elle s'y rendait pour aérer l'appartement de sa mère, en son absence. Il a confirmé que l'assurée était venue habiter chez lui, dès janvier 2005 et que toutes les démarches auprès de l'Office cantonal de la population, des assurances et du SPC avaient alors été effectuées. Depuis le 1er septembre 2006, il habitait avec son amie à Châtelaine, dans un

appartement dont ils étaient co-titulaires du bail. Force est de constater, au vu de ce témoignage, que la recourante ne s'était pas constituée un domicile en France, au sens du code civil. Les témoins J_____ et K_____, retraitées, ont toutes deux déclaré qu'elles rencontraient l'assurée dans le bus, lorsque celle-ci partait travailler le matin. Madame J_____ a indiqué qu'elle voyait également l'assurée régulièrement dans le quartier. Pour elle, la recourante habitait toujours à la rue du R_____, jusqu'aux alentours des années 2004-2005, date à laquelle celle-ci avait déménagé chez son ami. Madame K_____ a confirmé qu'il n'y avait pas "si longtemps" que l'assurée avait quitté le quartier, soit peut-être en 2004 ou en 2005. Ces témoignages ne prouvent pas non plus l'existence d'un domicile français, selon le degré de vraisemblance prépondérante. Le témoin P_____, rentier de l'assurance-invalidité, a déclaré avoir participé au déménagement de la recourante de la rue R_____ chez son ami pour déplacer un frigo et démonter une armoire, durant le deuxième semestre de l'année 2004. Ce témoignage tend également à confirmer que la recourante a toujours conservé son domicile à Genève. Les témoignages de Madame I_____, pharmacienne indépendante aux Eaux- Vives, et de Monsieur O_____, mécanicien indépendant, n'apportent en revanche aucun élément utile à la présente cause. e) Quant à l'intimé, comme il a déjà été dit, il fonde l'existence d'un domicile français sur la base d'une dénonciation anonyme et des déclarations de l'assurée, que celle-ci a au demeurant par la suite contestées. L'intimé souligne que le numéro de téléphone mentionné sur la demande de prestations initiale était un numéro français, ce qui est manifestement inexact, les numéros de téléphone indiqués correspondant à un téléphone fixe genevois ainsi qu'à un portable suisse.

A/2111/2008 - 25/27 - L'intimé relève par ailleurs que l'assurée détient des comptes bancaires en France ainsi qu'un compte postal français dont les prélèvements indiquent qu'il a été utilisé pour des paiements en faveur d'électricité de France, de télé2, de France Telecom, notamment, ce qui atteste qu'ils étaient liés à l'appartement de Gaillard. Le Tribunal de céans constate en premier lieu que l'intimé a reçu, en date du 4 octobre 2001 déjà, copie de divers documents, dont notamment le relevé du compte chèque, en francs français, au 12 janvier 2001 auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole des Savoie, le relevé annuel des dépôts à terme, au 31 décembre 2000, ainsi que copie du contrat de vente de produits et de services conclu le 10 février 2001 (cf. pièce no. 13 chargé intimé). L'on ignore toutefois comment l'intimé a traité ces informations et s'il en a tenu compte dans le calcul des prestations complémentaires. Cependant, dès lors que la décision de suppression des prestations a été rendue motif pris de l'absence de domicile à Genève, cette question peut en l'état rester ouverte. Concernant les comptes bancaires, la recourante a expliqué, de manière convaincante, qu'elle avait été contrainte de les ouvrir, suite à des pressions et des conseils erronés de Monsieur F_____, qui était au demeurant le seul à les utiliser, au moyen de procurations. Quant au compte postal, la mère de l'assurée a déclaré l'avoir elle-même ouvert, pour effectuer les paiements courants liés à l'appartement de Gaillard. À son départ en Espagne, elle avait mis ce compte au nom de sa fille, mais elle continuait à l'alimenter. Il apparaît ainsi que Madame Simone D_____ assumait effectivement le paiement des factures liées à l'appartement de Gaillard, notamment l'électricité, le téléphone et la télévision. L'intimé relève enfin que lorsque la recourante a déposé une plainte pénale à Annemasse contre Monsieur F_____, elle a mentionné être domiciliée à Gaillard et a communiqué un numéro de téléphone français. D'ailleurs, dans sa plainte, l'assurée a indiqué qu'elle accordait sa confiance à Monsieur F_____ en tant que voisin, et "qu'il montait le soir boire l'apéritif, des fois le week-end". Ces seules

mentions sur une plainte pénale ne suffisent pas toutefois, à elles seules, à établir l'existence d'un domicile au sens de la loi et de la jurisprudence.

E. 10

Au vu de ce qui précède, et notamment des témoignages, le Tribunal de céans a acquis la conviction que la recourante a conservé, de manière constante, son domicile à Genève et qu'elle ne s'est jamais constitué un domicile en France, même s'il apparaît qu'elle se rendait régulièrement à l'appartement de Gaillard, plus particulièrement les week-ends. En effet, les témoins ont confirmé qu'elle disposait à tout le moins d'une chambre dans l'appartement des Eaux-Vives, qu'elle occupait la semaine en permanence. Il convient également d'admettre que le centre de son existence et de ses intérêts personnels se trouve et s'est toujours trouvé à Genève, eu égard notamment au fait qu'elle travaille dans un atelier protégé, qu'elle y a son

A/2111/2008 - 26/27 - cercle d'amis, son compagnon, et qu'elle était régulièrement suivie par des médecins genevois. Elle n'a au surplus jamais annoncé son départ à l'Office cantonal de la population, était imposée fiscalement à Genève et soumise aux assurances sociales, ce qui constitue autant d'indices démontrant la volonté de la recourante à conserver son domicile dans cette ville. Enfin, il est également établi que dès le 1er janvier 2005, la recourante a emménagé au quai du Seujet, chez son ami, puis que le couple a pris un appartement à Châtelaine. Dès lors que la recourante a toujours été domiciliée à Genève, c'est à tort que l'intimé a supprimé son droit aux prestations complémentaires. Pour ce motif, les décisions doivent être annulées et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul des prestations complémentaires, compte tenu des nouveaux éléments et notamment du bien immobilier en France, et nouvelle décision. A cet égard, le Tribunal de céans précise que la nouvelle décision ne prendra effet qu'à compter du mois de février 2000, eu égard au délai de prescription de cinq ans (cf. art. 25 al. 2 LPGGA). Les décisions de restitution du 22 février 2005 sont à cet égard erronées. Pour le surplus, la question de la bonne foi de la recourante devra être examinée, le cas échéant et dans l'hypothèse où la nouvelle décision devrait aboutir à une demande de restitution, dans le cadre de l'examen de la demande de remise qui fera l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 5 OPGA).

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis.

E. 12

La recourante, représentée par un avocat, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens que le Tribunal fixe en l'espèce, eu égard au nombre d'écritures et d'audiences, à 5'000 fr. (cf. art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 -LPA ; RS E 5 10 ; art. 61 let. g LPGGA).

A/2111/2008 - 27/27 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.